

**MISE À JOUR DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M21
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ
AU 1^{ER} JANVIER 2019**

La présente fiche précise les modifications introduites par l'arrêté du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé (tomes 1 et 2), qui procède à la mise à jour de l'instruction M21 au 1^{er} janvier 2019.

I. Les évolutions de la nomenclature comptable en 2019

Les évolutions de la nomenclature comptable pour l'exercice 2019 sont principalement liées aux évolutions législatives et réglementaires. Elles sont présentées dans l'annexe 1.

1. Les principales modifications apportées à la nomenclature comptable sont les suivantes :

- Suppression du compte 2615 « Titres de participation aux sociétés d'économie mixte (SEM) » ;
- Du fait de la mise en place du prélèvement à la source, subdivision du compte 442 « État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » en 4421 « État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers – Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu » et 4428 « État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers – Autres » ;
- Modification du libellé du compte 46323 en « Fonds trouvés sur les personnes hospitalisées en service psychiatrique » ;
- Création du compte 7313 « Participations au titre des détenus ».

Ces créations de comptes emportent les modifications suivantes de l'EPRD :

- Création d'un chapitre 7313 au sein du titre 1 (produits) du CRPP et du CRPA G.

2. Focus sur les conséquences comptables de la mise en place du prélèvement à la source (PAS)

À compter de janvier 2019, les collectivités locales et leurs établissements publics, en tant qu'employeurs, prélèvent, sur la rémunération de leurs agents, les indemnités des élus et l'indemnité du comptable public, une part d'impôt sur le revenu à reverser à la DGFIP.

Conformément à l'instruction BOFiP GCP 18 – 0022 du 6 juin 2018 ([Instruction BOFiP GCP 18-0022 du 6 juin 2018](#)) relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, les comptables du secteur public local procéderont, pour le compte des collecteurs publics, au reversement du PAS par virement.

La retenue à la source, qui vient en déduction de la rémunération brute des agents, suit un traitement comptable comparable à celui d'une cotisation sociale salariale.

Le commentaire du compte 442 – Etat -Impôts et taxes recouvrables sur des tiers est ainsi complété des dispositions relatives au PAS.

Le compte 442 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » a été décliné de façon à isoler les opérations liées au PAS dans un compte dédié.

Les dépenses qui donnent lieu à un reversement du prélèvement à la source seront imputées au compte de rémunération brute **en contrepartie du compte de tiers 4421 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers – Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu »** créé au 1^{er} janvier 2019.

Le compte 4421 est crédité du montant des sommes dues au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euro alors que les versements sont arrondis à l'euro le plus proche, en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'[article 1724](#) du code général des impôts.

L'écart ainsi constaté est retracé en comptabilité :

– au compte 658 « Charges diverses de gestion courante » lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable à l'entité ;

– au compte 7588 « Autres produits divers de gestion courante » lorsque l'arrondi est favorable à l'entité.

Points de vigilance

- Le mandat de PAS doit être émis chaque mois lors du mandatement de la rémunération des agents, y compris en cas d'option pour le versement trimestriel.
- **La prise en charge de mandat au compte 4421 doit être exclusivement réservée au versement du PAS (mandat unique dédié au PAS pour l'ensemble de la collectivité ou de l'établissement public). L'imputation du mandat de PAS à ce compte dédié (4421) est impérative afin de permettre le suivi exhaustif de la constatation et du versement du PAS.**

L'imputation du mandat de PAS à ce compte dédié (4421) est impérative afin de permettre le suivi exhaustif de la constatation et du versement du PAS.

II. Les évolutions des commentaires de comptes

Les précisions apportées aux commentaires de comptes de l'instruction M21 sont présentées dans l'annexe 2.

Outre les modifications liées aux évolutions de comptes au 1^{er} janvier 2019, des précisions sont apportées sur :

- la provision pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte épargne temps (CET) (compte 153), afin de prendre en compte la nouvelle méthode de valorisation des jours CET fixée par l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2014 (cf. annexe 3 de la présente fiche et la fiche 18 sur les passifs sociaux mise à jour);
- le compte 1632 « Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine — anticipation du remboursement en capital » afin de supprimer le caractère obligatoire du dispositif pour les établissements dont le ratio d'indépendance financière défini à l'article D.6145-70 du code de la santé publique excède 50 % ;
- le compte 204 « contribution aux investissements communs des GHT » afin d'indiquer que l'amortissement de l'immobilisation acquise en commun et de la subvention reçue doit être comptabilisé sur le compte de résultat annexe du GHT (CRPA G) ;
- le compte 419173 « caution des hébergés » afin de préciser que la caution demandée à une personne entrant dans un établissement relevant des 6^{ou} 7^o du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut excéder le montant du tarif mensuel d'hébergement restant à la charge de la personne hébergée.

Le commentaire du compte 7358 « Produits à la charge de l'État, collectivités territoriales et autres organismes publics —Autres » est supprimé.

Les modifications suivantes sont également apportées dans le tome 2 de l'instruction : le point 2.1.2 du chapitre 8 du titre 2 (« Le recouvrement des créances irrécouvrables lors du jugement des comptes ») est modifié afin de converger avec les autres référentiels du secteur public local (cas où le juge confirme une décision rejetant l'admission en non-valeur et si le comptable est mis en débet).

Enfin, un point d'attention sur les changements de méthodes de valorisation des jours CET et d'anticipation du remboursement en capital des emprunts obligataires remboursables in fine figure dans l'annexe 3.

L'instruction M21 consolidée (tomes 1 et 2), ainsi que le plan de comptes au 1^{er} janvier 2019 sont disponibles sur l'intranet DGFIP (Nausicaa), ainsi que sur le site « fiabilisation et certification des comptes des EPS »¹ et le site collectivites-locales.gouv.fr.

Toute difficulté de mise en œuvre de cette note devra être signalée aux bureaux CL1B (bureau.cl1b@dgfi.finances.gouv.fr) et PF1 (DGOS-PF1@sante.gouv.fr).

Pièces jointes

- Annexe 1 : Evolutions du plan de comptes M21 au 1^{er} janvier 2019
- Annexe 2 : Evolutions des tomes 1 et 2 de l'instruction M21 au 1^{er} janvier 2019
- Annexe 3 : Précisions sur la nouvelle méthode de valorisation des jours CET (compte 153) et la modification du dispositif d'anticipation du remboursement en capital des emprunts obligataires remboursables in fine (compte 1632)

Interlocuteurs à la DGFIP

Bureau CL1B : bureau.cl1b@dgfi.finances.gouv.fr

Eric DELANDRE : 01 53 18 86 65

Lola PRISQUE : 01 53 18 73 42

Interlocuteurs à la DGOS

Bureau PF1 : DGOS-PF1@sante.gouv.fr

Maxime VANDERSCHOOTEN: 01 40 56 88 48

Aurélie MESSAGE : 01 40 56 46 32

¹<http://social-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/performance-des-etablissements-de-sante/fiabilisation-et-certification-des-comptes/>